



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Eric B. Lamour

146ème Année No. 98

PORT-AU-PRINCE

Lundi 16 décembre 1991

SOMMAIRE

- *Loi fixant l'Organisation et les modalités de Fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Section Communale.*
- *Arrêté nommant le citoyen Diderot Bélixaire Directeur Général au Ministère des Cultes.*
- *Arrêté nommant le citoyen Guy André François Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.*
- *Arrêté nommant le citoyen Carlo Pierre-Gilles Directeur Général de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique.*

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Palais Législatif

LOI

Portant Organisation et Fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Section Communale

Vu la Constitution de 1987;

Vu le Code Rural de 1962;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la Délimitation Territoriale;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur le Statut des Communes;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 26 juin 1986 portant organisation de la Section Rurale;

Vu le Décret du 25 juillet 1986 réorganisant les Structures Administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 10 mai 1989 définissant la Structure Organisationnelle du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique;

Considérant que la Section Communale, la plus petite entité territoriale retenue par la Constitution, a pour mission principale de fournir des services d'intérêt local sous le contrôle de tutelle immédiat du Conseil Municipal, et qu'il importe de définir la nature de ces services, les domaines dudit contrôle ainsi que le Statut juridique de la Section Communale;

Sur le rapport de la Commission Sénatoriale de l'Intérieur et de la Justice, le Sénat de la République a proposé;

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

LOI

Titre Premier Dispositions Générales

Objet et Statut

Article 1.- La présente Loi fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Section Communale conformément à la Constitution.

Article 2.- La Section Communale est une Collectivité Territoriale, la plus petite entité administrative de la République.

Elle fonctionne sous la tutelle du Conseil Municipal de la Commune.

La Section Communale est désignée par un numéro d'ordre et le nom que la tradition ou la Loi lui a assigné.

Article 3.- La création, l'étendue et les limites de la Section Communale sont déterminées par la Loi.

Article 4.- Le territoire de la Section Communale comprend les habitations, les "Lakous" et les agglomérations urbaines qui s'y rattachent.

Article 5.- La Section Communale peut contenir: a) les biens des particuliers; b) les biens des domaines privé et public de l'Etat; c) les biens du domaine privé de la Collectivité de la Section Communale.

Article 6.- Les intérêts et biens de la Section Communale sont administrés par un Organe exécutif: Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) assisté d'un organe délibératif: l'Assemblée de la Section Communale (ASEC).

Article 7.- Comme signe distinctif de leur fonction, les membres du Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) portent, en toute circonstance, à la boutonnière, côté gauche, un écusson métallique de deux (2) centimètres de diamètre, peint aux couleurs nationales verticalement disposées, et frappé, à sa surface convexe, aux Armes de la République avec en dessous de ces Armes, l'inscription: CASEC.

Titre II

De la Collectivité de Section Communale

Chapitre Premier

Des Organes

Article 8.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et décide sur tous les sujets d'intérêt local. Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) exécute les décisions de l'Assemblée dans le respect de l'intérêt général.

Article 9.- Les membres du CASEC et de l'ASEC sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles selon les modalités et conditions prévues par les articles 30, 31 et 32 de la présente loi et par la loi électorale.

Article 10.- Les membres du CASEC sont au nombre de trois (3) conformément à la constitution.

Article 11.- Le nombre des membres de l'ASEC est déterminé suivant les dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Chapitre II

Des Attributions des Organes

Section Première

Des Attributions de l'Assemblée de la Section Communale (ASEC)

Article 12.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et statue sur les affaires d'intérêt strictement local. Elle vote au cours de la 2^{ème} Session Ordinaire le Projet de Budget de la Section Communale préparé et présenté par le CASEC.

Article 13.- L'Assemblée de la Section Communale a, entre autres attributions, celles de:

- 1) Formuler la Politique de relèvement de la Section Communale;
- 2) Etablir le procédé à suivre pour réaliser les projets élaborés au bénéfice de la Collectivité;
- 3) Donner son avis sur toutes les activités visant à la conscientisation de la population dans la réalisation d'oeuvres d'intérêt local et national;
- 4) Veiller à l'exécution des décisions d'intérêt local prises dans les Assemblées et Conseils Municipaux et Départementaux sous réserve de leur conformité à la loi;
- 5) Recevoir le rapport du CASEC, le sanctionner et veiller à ce qu'il soit transmis à l'autorité de tutelle;
- 6) Statuer sur l'acceptation de dons et legs faits à la Section Communale;
- 7) Promouvoir l'établissement et veiller au respect des zones réservées, à l'aménagement de forêt de la Section Communale, à la salubrité des sources, ruisseaux et rivières, à la protection des bassins versants et au reboisement des terres dénudées notamment, les flancs et sommets des montagnes;
- 8) Communiquer au CASEC copie des procès-verbaux de toutes ses séances de travail;
- 9) Désigner le représentant de la Section Communale à l'Assemblée Municipale;
- 10) Accomplir toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et la loi;
- 11) Veiller à l'enregistrement des actes de naissance et de décès, des déclarations de maladies contagieuses et des épidémies touchant son air d'influence.

Article 14.- Les membres de l'Assemblée se réunissent en Session Ordinaire deux (2) fois par an: le 3^{ème} dimanche du mois de janvier et le 3^{ème} dimanche du mois d'avril.

Les Sessions Ordinaires durent huit (8) jours et ne doivent jamais coïncider avec celles des Assemblées Départementales et Municipales. Les séances sont publiques.

1.- Au début de chaque Session, l'Assemblée élira un Président, un Vice-Président, un Secrétaire pour diriger les travaux.

2.- L'Assemblée se réunit en Session Extraordinaire:

- a) sur convocation du Président du CASEC;
- b) sur la demande motivée du tiers au moins de ses membres;

Article 15.- Le Maire de la Commune ou son représentant, le Vice-Délégué, le Délégué Départemental, le Député, les Sénateurs du Département et les fonctionnaires locaux des différents ministères peuvent assister aux séances et participer aux débats avec voix consultative.

Article 16.- L'Assemblée de la Section Communale délibère à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, et émises sous forme de résolution.

Article 17.- En cas de désaccord entre l'ASEC et le Conseil Municipal de tutelle, les Présidents de l'Assemblée Municipale, du Conseil Municipal, du CASEC, de l'ASEC et le Vice-Délégué de l'Arrondissement se réunissent sur convocation du Maire de la Commune pour se prononcer sur l'objet du désaccord.

1) Cette commission de conciliation, dans un délai maximum de trente (30 jours à compter de la date de convocation, remet aux parties concernées les décisions prises à la majorité absolue sur l'objet du désaccord. Ces décisions sont sans recours.

Article 18.- La fonction de membre de l'Assemblée de la Section Communale est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, de membre du Conseil Municipal, de membre de la Police et de l'Armée en service actif, de membre du Corps Judiciaire, de Délégué, de Vice-Délégué, de Député et de Sénateur.

1) En cas d'indisponibilité constatée légalement d'un membre de l'Assemblée de la Section Communale soit pour cause de mortalité, de démission ou autres, la procédure de remplacement sera prévue par la loi électorale.

Article 19.- Cette fonction ne donne droit qu'à des frais de participation à chaque séance de Session et de représentation spéciale. Ces frais émanent du budget communal.

Section 2

Des Attributions du CASEC

Article 20.- Le CASEC, Organe Exécutif des résolutions de l'Assemblée de la Section Communale, a pour attributions de:

- 1.- Gérer les intérêts de la Section Communale;
- 2.- Contribuer et veiller à l'aménagement, au bon fonctionnement et à l'entretien des structures établies par l'Etat, la Commune ou la collectivité pour le bien être et la formation sociale, intellectuelle, professionnelle, économique, civique et culturelle de la population de la Section Communale telles que: écoles, centres de santé, office d'Etat Civil, tribunal de paix, poste de police, marché, place, places et abattoirs publics, cimetières, vespasiennes, office de la Réforme Agraire, voies de pénétration, voirie, terrains de jeu, centres de loisirs et de récréation, service social, barrage et canaux d'irrigation, systèmes d'adduction d'eau potable et de réseau électrique, encadrement agricole et coopératif, routes et chemins vicinaux, associations communautaires, coopératives, gaguères, fêtes champêtres, forêts communales, sites naturelles et monuments historiques.
- 3.- Préparer avec l'assistance technique des Services de l'Etat et de la Commune des projets identifiés par la Collectivité en vue du relèvement de la Section Communale;
- 4.- Encourager et aider la population à s'organiser rationnellement en vue de valoriser les ressources locales;
- 5.- Préparer et soumettre à l'Assemblée de la Section Communale la liste des bénéficiaires des biens ruraux de famille;
- 6.- Préparer la liste des Jurés et celle des citoyens appelés à accomplir leurs services militaire et civique;
- 7.- Maintenir la salubrité publique;
- 8.- Veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité notamment à l'occasion des festivités locales;
- 9.- Délivrer les certificats requis par la loi;
- 10.- Veiller à l'exécution du plan cadastral et du plan d'urbanisme local en collaboration avec les organismes compétents.
- 11.- Participer à l'organisation des campagnes agro-pastorales, d'alphabétisation, de latrines, de médecine communautaire et sociale, et de toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de sa section;
- 12.- Encourager le développement artisanal, artistique et touristique dans sa section.
- 13.- Préparer un projet de budget de fonctionnement et de développement de la section communale qui doit être ratifié par l'Assemblée de section communale et soumis à l'approbation du conseil municipal pour intégration au budget communal.
- 14.- Veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés, règlements, mesures, communiqués, avis promulgués par le gouvernement, les conseils départementaux et municipaux.
- 15.- Aider à la protection civile en cas de désastre naturel et prendre toute mesure d'urgence dans les cas exceptionnels en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central.

16.- Veiller à ce que la loi soit appliquée dans les cas d'arrestation ou de détention dans la section.

S'assurer que les droits des citoyens sont protégés. Dresser un rapport aux autorités compétentes.

17.- Recevoir gratuitement les déclarations provisoires des actes d'Etat Civil. Assurer leur enregistrement correct et régulier par devant l'Officier d'Etat Civil compétent.

18.- Exécuter toute autre tâche assignée par la Loi.

Article 21.- Le Président, le Vice-Président et le Trésorier assurent l'administration quotidienne conformément à l'horaire des Services Publics.

Article 22.- Le CASEC se réunit obligatoirement tous les huit (8) jours toutes les fois que les intérêts de la communauté l'exigent pour discuter des affaires et des projets de relèvement de la Section Communale ou encore sur convocation de l'autorité de tutelle.

Article 23.- Un registre spécial est tenu aux fins de compiler par ordre chronologique les procès-verbaux des séances.

Article 24.- Sont incompatibles à la fonction de membre du CASEC celles de membres de l'ASEC, de l'Assemblée Municipale, de la police et de l'armée, en service actif, du corps judiciaire de celles de Délégué, Vice-Délégué, Député, Sénateur.

Article 25.- Les membres des CASEC émargent au budget de la République et reçoivent un salaire qui sera fixé par la loi. Ils font partie de la fonction publique.

Section 3

Des Attributions du Président du CASEC

Article 26.- Le président du CASEC a pour attributions de:

- 1.- Diriger les séances du Conseil d'Administration de la Section Communale;
- 2.- Exécuter les décisions du Conseil et de l'Assemblée de la Section Communale;
- 3.- Veiller à la bonne marche de la Section Communale;
- 4.- Gérer, de concert avec les autres Membres au profit de la Section Communale, toutes recettes, tous dons, legs, allocation ou contribution volontaire;
- 5.- Veiller à ce que les déclarations de naissance, décès soient rédigés et enregistrés correctement et régulièrement par devant l'Officier d'Etat Civil compétent;
- 6.- Diriger certains travaux d'utilité publique;
- 7.- Veiller à la conservation des archives de la Section Communale;
- 8.- Aider à l'organisation de la police dans la Section Communale;
- 9.- Signer les certificats et les autres actes administratifs relevant de sa compétence, et ce, conformément à la loi;
- 10.- Défendre par devant l'Assemblée de Section Communale le projet de budget et tout autre projet de résolution présentés pour ratification à l'Assemblée de Section Communale;
- 11.- Coordonner et animer l'exécution des projets et activités de relèvement de la Section Communale;
- 12.- Adresser un rapport semestriel de gestion au Maire de la Commune et à l'Assemblée de la Section Communale;
- 13.- Etudier et transmettre à l'autorité compétente les doléances de la communauté;
- 14.- Suivre attentivement l'exécution des projets;
- 15.- Déléguer par écrit, une partie de ses fonctions à l'un ou l'autre des deux autres Membres du Conseil. Mais en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé d'office par le Vice-Président.

Article 27.- Les décisions Administratives prises par le Conseil d'Administration de la Section Communale sont lues publiques par le Président sous forme de Communiqué ou d'Avis. Il en donne communication à l'autorité de tutelle, les décisions sont lues en créole dans les lieux de grand rassemblement.

Article 28.- Les procès-verbaux de séances sont transcrits par ordre chronologique dans un registre spécial à ce destiné sont signés par les Membres du Conseil.

Article 29.- Le Président peut requérir les agents de la force publique de sa Section qui doivent lui prêter aide, protection et assistance toutes les fois que l'intérêt de la Section Communale l'exige.

Titre III

De l'Eligibilité des Membres des Organes

Chapitre Premier

Des Conditions d'Eligibilité

Article 30.- Pour être élu membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée de la Section Communale il faut:

- 1.- Etre haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins;
- 2.- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- 3.- Avoir résidé dans la Section Communale, deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider;
- 4.- Remplir toutes autres conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

Article 31.- Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée de la Section Communale sont formulées et reçues dans les conditions prévues par la Loi Electorale.

Chapitre II

De la procédure d'élection

Article 32.- Le nombre de membres à élire pour former l'Assemblée de la Section Communale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Section Communale, et est fixé comme suit:

Pour les sections communales de:

5.000 habitants et moins	5 membres
5.001 à 15.000 habitants	7 membres
15.000 et plus	9 membres

Article 33.- Les membres élus du CASEC et de l'Assemblée de la Section Communale, avant d'entrer en fonction, prêtent devant l'un des Tribunaux de Paix de la Commune de rattachement, le serment qui suit:

"Je jure de respecter les droits du peuple, de travailler au progrès de ma Section Communale, d'être fidèle à la Constitution et aux lois du pays et de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen".

Titre IV

Des Services Administratifs et du Statut du Personnel de la Section Communale

Chapitre Premier

Des Services de la Section Communale

Article 34.- Pour remplir ses missions, fonctions et attributions, le CASEC dispose de deux groupes de Services:

- 1.- Les services qui lui sont propres;
- 2.- Les services Techniques et Administratifs mis à sa disposition par la Commune ou par l'Administration Centrale conformément à l'article 64 de la Constitution.

Article 35.- Le nombre des services dans une Section Communale dépend de la taille de sa population et de l'importance des ressources budgétaires disponibles. Toutefois, la Section Communale dispose obligatoirement d'un Service Central qui regroupe:

- 1.- Le Bureau des Membres du Conseil;
- 2.- La Salle de délibération de l'Assemblée;
- 3.- Le Service financier et budgétaire;
- 4.- Les Services publics indispensables fournis par l'Administration Centrale ou par la Commune notamment le bureau de l'Etat Civil, le Tribunal de Paix, le Service de Police, le Centre de Santé et au moins une école primaire publique.

Article 36.- L'organisation et le fonctionnement des Services de la Collectivité de la Section Communale sont réglés par Arrêté du Maire en accord avec l'Assemblée Municipale.

Chapitre II

Du Personnel de la Section Communale

Article 37.- Les membres du CASEC sont assistés dans leurs fonctions par un personnel administratif composé:

- a) d'un Secrétaire-Général et d'un Caissier Payeur;
- b) d'Employés.

Article 38.- Les membres de ce personnel sont nommés par Arrêté du Maire de la juridiction sur proposition du CASEC. Ils sont révocables dans la même forme et suivant les motifs prévus par les règlements internes.

Article 39.- Le Statut du personnel administratif de la Section Communale est déterminé par des règlements pris par avis et après délibération en Assemblée de la Section conformément à la Loi régissant la Fonction Publique en attendant que soit adopté un statut régissant le personnel des collectivités territoriales.

Titre V

Des Finances de la Section Communale

Chapitre Premier

Des Voies et Moyens

Article 40.- Les ressources financières de la Section Communale sont constituées des voies et moyens légalement établis à partir desquels sont assurés:

- 1.- Les émoluments per diem, traitements et salaires respectifs des membres du Conseil et de l'Assemblée, des fonctionnaires et employés de l'Administration;
- 2.- Les frais de fonctionnement des Services Administratifs;
- 3.- Les investissements approuvés par l'Assemblée après avis de l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Des Recettes

Article 41.- Les Recettes de la Section Communale sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 42.- Les recettes ordinaires sont constituées par:

- 1.- Les revenus des biens de la collectivité;
- 2.- Les centimes additionnels prélevés à partir des impôts, taxes, droits et autres contributions recouvrés en principal ou en additionnel au profit de l'Etat et des autres Collectivités de la juridiction, après autorisation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 43.- Les recettes de la Section Communale proviennent des:

- 1.- Dons, legs et autres contributions volontaires en nature ou en espèces;
- 2.- Subventions;
- 3.- Dotations de l'Etat et de la Commune.

Chapitre III

Des Dépenses de la Section Communale

Article 44.- Les dépenses de la Section Communale sont obligatoires ou facultatives.

Article 45.- Les dépenses obligatoires comprennent notamment:

- 1.- La rémunération du personnel;
- 2.- Les indemnités de fonctions des membres du CASEC;
- 3.- Le per diem aux membres de l'Assemblée de la Section Communale;
- 4.- Le fonctionnement du ou des Services;
- 5.- L'entretien du matériel et des locaux du CASEC;
- 6.- Les frais généraux.

Article 46.- Toutes dépenses autres que celles mentionnées à l'article précédent sont des dépenses facultatives. Elles sont votées par l'Assemblée de la Section Communale en vue d'un objet licite et dans les limites de sa compétence.

Chapitre IV

Du Budget et de la Comptabilité de la Section Communale

Section Première

A.- Du Budget de la Section Communale

Article 47.- Le budget de la Section Communale est l'acte réglementaire par lequel l'Assemblée prévoit et autorise les voies et moyens ou recettes et les dépenses annuelles de l'Administration de la Section Communale pour l'exercice fiscal commençant chaque année le 1er octobre et finissant le 30 septembre de l'année suivante.

Article 48.- Le budget de la Section Communale est proposé par le Président du CASEC, voté en équilibre par l'Assemblée de la Section Communale et soumis au contrôle de l'autorité de tutelle, au plus tard, le 1er juin de chaque année.

Article 49.- Le CASEC soumettra au plus tard le 15 juin de chaque année, par l'intermédiaire du Maire, à l'approbation du Conseil Départemental, le budget voté en équilibre et dûment signé par ses membres.

Section II

B.- De la Comptabilité de la Section Communale

Article 50.- Le Président du CASEC est le seul ordonnateur des dépenses. Il tient un compte administratif qui enregistre toutes les opérations comptables effectuées au cours de l'exercice fiscal.

Article 51.- Les ordres de paiement et les feuilles de remboursement sont signés du Secrétaire-Trésorier au cours de l'exercice fiscal.

Article 52.- La comptabilité des Sections Communales de la République doit être conforme aux normes comptables en cours dans l'Administration Publique. Elle est contrôlée par le Délégué Départemental conjointement avec le Service Départemental du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 53.- Le président du CASEC soumet obligatoirement à l'Assemblée de la Section Communale, au cours de la séance du mois d'avril, le compte administratif de l'exercice finissant. Procès-verbal de cette séance et copie du compte administratif seront expédiés au Maire de la Commune pour les suites légales.

Titre VI

Du Contrôle de Tutelle

Article 54.- La tutelle régissant la Collectivité de Section Communale au nom de l'intérêt général porte sur les actes et sur les personnes physiques et morales. L'autorité de tutelle, après contrôle de légalité ou d'opportunité peut

suspendre une décision jugée illégale ou inopportune. Toutefois, le contrôle d'opportunité ne doit porter que sur certaines initiatives jugées d'importance capitale pour l'intérêt général.

Article 55.- Le Président et/ou le Vice-Président et/ou le Secrétaire-Trésorier du CASEC peuvent être suspendus pour cause d'incurie ou de fraude légalement constatée. La suspension est prononcée par vote à la majorité des deux tiers (2/3) de l'Assemblée de la Section Communale convoquée à l'extraordinaire conformément à l'article 14 alinéa 2, ci-dessus.

Article 56.- La mesure de suspension s'applique également, à titre conservatoire, contre tout membre du Conseil ou de l'Assemblée accusé de délits graves ou de crime. Cette mesure demeure jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

Article 57.- En cas de condamnation définitive par le Tribunal compétent, le Président du Conseil Départemental, sur proposition du Maire de la Commune, prononce par Arrêté pris en Conseil, la destitution du ou des membres condamnés. La mesure de destitution n'est pas susceptible de recours.

Article 58.- Le Maire de la Commune veille à la préparation et à l'exécution du budget de la Section Communale, aux dépenses effectuées par le CASEC et en fait rapport au Conseil Départemental à toutes fins que de droits.

Article 59.- A l'occasion d'une mesure de suspension ou de destitution frappant tous les membres du Conseil d'Administration de la Section Communale, le Conseil Municipal supplée immédiatement à la vacance. Il saisit le Conseil Electoral Permanent dans les soixante (60) jours à partir de la date de la dissolution en vue de l'élection d'un nouveau CASEC devant gérer les intérêts de la Section jusqu'à la date des élections générales.

Article 60.- La démission, la destitution ou la mort d'un membre autre que le Président du Casec n'entraîne pas la dissolution du Conseil. La vacance est alors comblée, par élection à la majorité absolue des membres de l'Assemblée de la Section Communale, d'un nouveau membre choisi parmi les membres de l'Assemblée de la Section Communale.

Titre VII

Dispositions Transitoires

Article 61.- Nonobstant les dispositions de l'Article 32 de la présente Loi et, en attendant les prochaines élections générales des organes des Collectivités Territoriales prévues au Chapitre Premier du Titre 5 de la Constitution, les membres des Assemblées de Sections Communales seront choisis par les citoyens des deux sexes des habitations ou localités principales de ladite Section Communale, sur la convocation expresse du Conseil d'Administration élu de la Section Communale (CASEC). Ce choix suit la procédure suivante:

1.- En accord avec le Conseil Municipal, le CASEC procède par avis le cas échéant à un regroupement des habitations en tenant compte de la localisation et de l'importance démographique des diverses localités et habitations.

2.- Le Maire de la Commune par arrêté communal déclare ouvert le processus de formation des Assemblées de section communale de sa juridiction.

3.- Cet arrêté invite les populations ayant la majorité civile et politique des habitations et localités à se réunir en un jour, une heure, un lieu public connu et précis dans le but de choisir les représentants devant constituer l'Assemblée de la Section Communale.

4.- Cet arrêté est publié dans les organes de presses existant dans la commune. Il est lu dans les églises, temples, boufforts, gaguères, marchés publics, et tout autre lieu de réunions ou de rassemblement public. Il est affiché aux portes de la Mairie et des bureaux des CASEC.

5.- Au jour, à l'heure, et au lieu indiqué se tient la réunion prévue par l'arrêté sous la direction du Président du CASEC à défaut de celui-ci d'un membre mandaté par lui.

6.- Le choix se fait par main levée ou tout autre formule démocratique acceptée par la population présente. La majorité simple est requise. S'il n'y a qu'un seul candidat, il est d'emblée retenu comme représentant.

7.- Un procès-verbal en 4 copies est dressé par un membre de l'assistance choisi par le directeur de la réunion avec l'accord de la majorité de l'assistance. Ce membre tient place de secrétaire durant toute la séance.

- Une copie est gardée dans les archives du CASEC

- " " " envoyée à la Mairie de tutelle

- " " " adressée au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale via la Mairie.

- " " " adressée au greffier du tribunal de paix de la commune.

8.- Dans la huitaine qui suit le choix de tous les représentants formant une Assemblée de section communale, sur convocation du Président du CASEC, l'ASEC se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise pour sa première séance de travail au cours de laquelle elle prête serment et choisit à la majorité absolue un représentant de la section devant siéger à l'Assemblée municipale.

9.- Ce représentant peut-être choisi soit au sein de l'Assemblée, soit en dehors, dans ce dernier cas, ce choix doit répondre aux exigences de l'article 30 de la présente loi.

Article 62.- Le nombre de membres formant l'Assemblée de la Section Communale ne pourra être inférieur à 5 pour la plus petite section et supérieur à 9 pour la plus grande.

Article 63.- Dans un délai de neuf (9) mois à partir de la publication de la présente loi, le Ministère de l'Economie et des Finances proposera une nouvelle législation sur la fiscalité territoriale et fixera l'assiette et la quotité des recettes devant alimenter le budget de la Section Communale.

Titre VIII

Dispositions finales

Article 64.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets -Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Plan et de l'Administration et la fonction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 septembre 1991, An 188ème de l'Indépendance.

(S) Pierre Duly BRUTUS, Président; Joseph Rindal PIERRE CANEL, Premier Secrétaire; Raphaël Michel ADELSON, Deuxième Secrétaire;

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 2 décembre 1991, An 188ème de l'Indépendance.
Ing. Déjean BELIZAIRE, Président; Pasteur Ebrané CADET, Premier Secrétaire; Pasteur Judnel JEAN, Deuxième Secrétaire.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président Provisoire de la République ordonne que la Loi ci-dessous soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 12 décembre 1991, An 188ème de l'Indépendance.

Joseph NERETTE

Par le Président Provisoire:

Le Premier Ministre:
Jean Jacques HONORAT

Le Ministre de l'Economie et des Finances:
Charles BEAULIEU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Colonel (R) Gracia JEAN

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:
Jean Jacques HONORAT

Le Ministre de l'Information, de la Culture et de la Coordination:
Henri PIQUION

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:
Marc Henri Rousseau FRANCOIS

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports:
Joseph DESIR

Le Ministre des Affaires Sociales:
Joachim PIERRE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:

François BOUZI

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Greger JEAN-LOUIS

Le Ministre de la Justice:

Antoine LECONTE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Claude PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique:

Marcel BONNY
